

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou
uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 20/11/2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Partie nominative

PIGEON GRANULATS LOIRE-ANJOU

54 avenue de l'Atlantique
53000 Laval

Affaire suivie par : Florian CHARRIER
Téléphone : 02 41 33 52 93
Courriel : florian.charrier@developpement-durable.gouv.fr
Références : 2025-357_INSP_RAP_FC_PIGEON GRANULATS L-A « Les Miniers »
Code AIOT : 0006305193

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/08/2025 de l'établissement PIGEON GRANULATS LOIRE-ANJOU implanté Les Miniers 72200 Bazouges Cré sur Loir. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

Florian CHARRIER, Unité Inter-Départementale Anjou Maine, UIDAM-Carières, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Thierry WOJNOWSKI : directeur opération - PGLA

Florian ROUSSIERES : directeur technique / responsable exploitation

Benjamin BALANANT : Bureau d'étude

Benoit SELLES : responsable foncier

Le courriel d'échange avec l'administration est thierry.wojnowski@groupe-pigeon.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Florian CHARRIER  Signature numérique de Florian CHARRIER Florian CHARRIER	L'inspecteur de l'environnement Emmanuel PARISOT  Signature numérique de Emmanuel PARISOT emmanuel.parisot Date : 2025.11.19 17:44:48 +01'00' emmanuel.parisot Emmanuel PARISOT	L'adjoint à la cheffe de l'unité interdépartementale Emmanuel PARISOT  Signature numérique de Emmanuel PARISOT emmanuel.parisot Date : 2025.11.19 17:45:31 +01'00' emmanuel.parisot Emmanuel PARISOT

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/08/2025 de l'établissement PIGEON GRANULATS LOIRE-ANJOU implanté Les Miniers 72200 Bazouges Cré sur Loir, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Conditions de remise en état** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2023 article : 2

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant ou cessant son activité, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021 article : R.512-39 - délai : 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, en plus de la mise en demeure et conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, et la nécessité de protéger la santé, la sécurité ou l'environnement, conformément au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, il est proposé de prendre des **mesures conservatoires** aux frais de la personne mise en demeure.

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 20/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIGEON GRANULATS LOIRE-ANJOU

54 avenue de l'Atlantique
53000 Laval

Références : 2025-357_INSP_RAP_FC_PIGEON GRANULATS L-A « Les Miniers »
Code AIOT : 0006305193

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement PIGEON GRANULATS LOIRE-ANJOU implanté Les Miniers 72200 Bazouges Cré sur Loir. L'inspection a été annoncée le 21/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de projet d'évolution du site évoqué par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIGEON GRANULATS LOIRE-ANJOU
- Les Miniers 72200 Bazouges Cré sur Loir
- Code AIOT : 0006305193
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

C'est une carrière de sable autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014118-0012 du 02 juin 2014. L'extraction est réalisée en eau. Les matériaux sont stockés sur le site pour égoutage puis dirigés vers des installations de traitement situées à Seiches-sur-le-Loir. La surface d'extraction est de 205 500 m². La production annuelle autorisée est de 150 000 t.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
2	Conditions de remise en état	AP Complémentaire du 05/01/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser la situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-39
Thème(s) : Situation administrative, Réhabilitation
Prescription contrôlée : Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé. Il transmet un exposé des justifications associées à cette demande trois mois au moins avant la mise à l'arrêt définitif ou, dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35, six mois avant la mise à l'arrêt définitif. Ces justifications prennent en compte, y compris dans le cas de reports successifs, l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement ayant déjà été arrêtées définitivement. Le préfet arrête, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, le report de la réhabilitation, en précisant notamment les mesures conditionnant la libération des terrains concernés, l'information préalable requise avant la mise en œuvre des opérations de réhabilitation, et la réévaluation périodique de la justification du report. L'absence de réponse du préfet dans un délai de quatre mois vaut refus de la demande.
Constats : La société Pigeon Granulats Loire Anjou bénéficie d'un arrêté préfectoral en date du 2 juin 2014, l'autorisant à exploiter la sablière des Miniers pour une durée de 10 ans (rubrique 2510-1 uniquement).

Une notification de cessation d'activité a été déposée en juin 2024, accompagnée des ATTES réglementaires.

Actuellement, l'exploitant indique le jour de la visite que de nouveaux terrains sont en cours de prospection en périphérie immédiate du site existant, sur une superficie d'environ 17,6 hectares.

Ces surfaces restent à préciser : les négociations foncières viennent tout juste de débuter et aucune prospection géologique n'a encore été réalisée.

L'exploitant indique que le propriétaire concerné est également l'un des propriétaires fonciers du premier site d'extraction, ce qui facilite les échanges.

Interrogé par l'exploitant sous la forme réglementaire que l'exploitation de ces terrains pourrait prendre, l'inspection indique la nécessité pour une cessation d'activité :

- de confirmer le numéro des parcelles pour lesquelles la cessation d'activité est bien définitive et de confirmer par exemple via la transmission d'un mémoire que la réhabilitation a bien été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral sur ces parcelles (cf. point de contrôle suivant) ;
- d'indiquer le numéro des parcelles pour lesquelles une demande de renouvellement pourrait être formulée.

Interrogé par l'exploitant sous la forme réglementaire que l'exploitation de ces terrains pourrait prendre, l'inspection indique la nécessité pour une modification des conditions d'exploitation :

- de transmettre un dossier de porter à connaissance afin de statuer sur le caractère substantiel des modifications projetées.

L'inspection rappelle que pour une extension d'une surface inférieure à 25 ha, les projets relèvent au préalable à un examen au cas par cas au titre de la colonne de droite de la catégorie 1 de l'annexe de l'article R122-2.

Cette extension de surface induirait également une augmentation de la durée d'exploitation de la carrière d'environ 10 ans selon l'exploitant. Dans ces conditions, le dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale complet pourrait ne pas être requis (sauf si le cas par cas statue sur la nécessité de la réalisation d'une étude d'impact).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Conditions de remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2023, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Remise en état

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 2.5.1.1 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 2014118 - 0012 du 2 juin 2014 sont remplacées par les dispositions suivantes.

Le réaménagement des terrains est effectué conformément au plan joint au présent arrêté et au dossier de propositions de réaménagements post-exploitation de la carrière réalisé par le CPIE Vallée de la Sarthe et du Loir (version 2019) joint au porté à connaissance du 11 août 2022.

La remise en état finale du site comprend :

- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Les espaces compactés (pistes, stockages) seront supprimés et décompactés après enlèvement des matériels et stocks hors du site. Aucun vestige ou déchet ne subsistera ;
- Le remblaiement avec les matériaux excédentaires du site de la parcelle n° 501 et la

création de pelouse sèche sans apport de terre végétale, l'absence de plantations ornementales, en laissant le développement de la flore spontanée et en étant vigilant sur la présence d'espèces exotiques envahissantes ;

- La création de deux plans d'eau aménagés situés de chaque côté du chemin communal n° 32, comportant des haut-fonds et 3 îlots sur le plan d'eau Est dont 1 boisé et 1 îlot boisé sur le plan d'eau Ouest ;
- La création de 2 zones humides sur le plan d'eau Est (aménagement de berges en pente douce, remblaiement de 5 à 10 cm en-dessous du niveau d'eau ;
- Le maintien de fronts de taille avec une pente abrupte pour les hirondelles de rivages ;
- La suppression de tous les merlons présents sur le site, les matériaux sont employés au remblaiement des excavations et à l'aménagement des plans d'eau et de leurs abords ;
- La réalisation de plantations en lieu et place des merlons et selon les dispositions prévues par l'étude paysagère figurant au dossier de demande d'autorisation ; ces plantations sont réalisées sous la forme de haies bocagères sauf dans la partie inondable du site où les plantations sont constituées d'arbres de haut jet ;
- La remise en équilibre hydraulique de la nappe par réalisation de saignées dans les risbermes mises en place ;
- La rétrocession des parcelles concernées aux riverains du site sous couvert d'une convention d'entretien.

Constats :

L'inspection constate que certains points de la remise en état n'ont pas été finalisés alors que l'ATTES Travaux a été délivré à l'exploitant.

L'inspection constate que l'ATTES Travaux indique "Sans objet" au sujet du résumé des usages envisagés, des travaux et objectifs de réhabilitation prévus par arrêtés préfectoraux ou, à défaut, dans le mémoire de réhabilitation. Cette mention n'est pas pertinente puisque les prescriptions susmentionnées figurent bien dans l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement des installations.

L'inspection rappelle que dans l'ATTES TRAVAUX, le bureau d'études doit notamment attester sans réserve que les travaux réalisés sont cohérents avec le mémoire de réhabilitation ou, le cas échéant, avec les objectifs prescrits par le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois